

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1503113

SCPA XX

Mme Encontre
Rapporteur

M. Charvin
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2017
Lecture du 21 septembre 2017

39-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 mai 2015 et deux mémoires complémentaires enregistrés les 8 décembre 2015 et le 9 novembre 2016, la SCPA XX, représentée par Me G, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du président du conseil général des Pyrénées-Orientales du 25 mars 2015 rejetant sa candidature pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restauration et la mise en valeur de la tribune de Serrabona, immeuble classé au titre des monuments historiques ;

2°) de condamner le département des Pyrénées-Orientales à lui verser la somme d'un euro au titre du préjudice subi ;

3°) de condamner le département des Pyrénées-Orientales à lui verser la somme de 1 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est composée de deux associés, Mme XX, qui dispose d'une activité régulière dans le domaine de la restauration du bâti ancien depuis plus de dix ans, et de M.XX qui est titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement mention « architecture et patrimoine » ; elle remplit donc, en sa qualité de société d'architectes, les conditions requises par l'article R. 621-28 du code du patrimoine pour assurer la maîtrise d'œuvre de travaux de restauration sur un immeuble classé, ce qu'a d'ailleurs admis la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Languedoc-Roussillon elle-même lors d'une consultation lancée par la commune de Payra sur l'Hers pour la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration du portail

romain de son église ou encore dans le cadre du marché public de travaux du Château de Peyrepertuse ; de même, la DRAC de Midi-Pyrénées l'a autorisée à réaliser les travaux de restauration de la Porte de la Jane à Cordes Sur Ciel, monument historique classé ;

- l'article R. 621-28 du code du patrimoine n'impose pas qu'une seule et même personne remplisse les conditions qu'il pose ; en refusant l'association des compétences détenues par chacun de ses deux associés, l'administration fait une interprétation restrictive et inexacte des dispositions de cet article et c'est, par suite, à tort que le département des Pyrénées-Orientales a rejeté sa candidature au vu de l'avis défavorable émis par la DRAC.

Par des mémoires enregistrés les 9 septembre 2015 et 8 février 2016, le département des Pyrénées orientales conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SCPA XX à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Il soutient que les critères fixés par l'article R. 621-28 du code du patrimoine sont cumulatifs et personnels et qu'il a repris à bon droit l'avis émis par la DRAC pour motiver le rejet de la candidature de la société requérante.

Par un mémoire enregistré le 7 octobre 2016, le préfet des Pyrénées-Orientales conclut au rejet de la requête, les moyens soulevés n'étant pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 6 janvier 2017 à 12 heures par ordonnance du 8 décembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code du patrimoine ;
- le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 septembre 2017 :

- le rapport de Mme Encontre,
- les conclusions de M. Charvin, rapporteur public ;
- et les observations de Me G pour la SCPA XX.

1. Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 5 décembre 2014, le département des Pyrénées-Orientales a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un marché public relatif à la maîtrise d'œuvre de la restauration et de la mise en valeur de la tribune de Serrabona, prieuré classé aux monuments historiques ; que seule la candidature de la SCPA XX a été reçue dans les délais ; qu'en application de l'article R. 629-29 du code du patrimoine, le département a saisi la direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon qui a considéré que cette candidature n'était pas recevable au motif, notamment, qu'aucun des architectes de cette société ne remplissait les critères cumulatifs édictés à l'article R. 621-28 du code du patrimoine ; qu'au vu de cet avis, le département des Pyrénées-Orientales a informé la SCPA XX du rejet de sa candidature et de ce que la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration et de mise en valeur de la tribune de Serrabona serait confiée à l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent ; que, par la présente requête, la SCPA XX conteste la régularité de son éviction de la procédure de passation du marché litigieux et demande l'annulation de cette décision ;

Sur le rejet de la candidature de la SCPA XX :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-9 du code du patrimoine : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être (...) l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (...) Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-28 du même code : « *La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés n'appartenant pas à l'Etat est assurée soit par un architecte en chef des monuments historiques, soit par un architecte ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établi dans l'un de ces Etats et présentant les conditions requises pour se présenter aux épreuves du concours institué par le 2° du I de l'article 2 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés ainsi que celles requises pour être inscrit à un tableau régional de l'ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-29 du code : « (...) *le propriétaire ou l'affectataire communique au préfet de région les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et la conduite des travaux sur l'immeuble faisant l'objet de l'opération de restauration./ Cette information intervient (...) préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre (...)* » ; et qu'aux termes de l'article 2 du décret du 28 septembre 2007 : « *I. Le corps des architectes en chef des monuments historiques est accessible : (...) 2° Par la voie d'un concours sur titres, comportant un entretien avec le jury. Ce concours est ouvert, pour un quart du nombre total des postes mis au concours au titre de la session, aux architectes des bâtiments de France et aux architectes titulaires du diplôme de spécialisation et d'approfondissement mention " architecture et patrimoine ", ou de tout autre diplôme de niveau équivalent. Ils doivent justifier d'une activité professionnelle régulière dans le domaine de la restauration du bâti ancien pendant les dix années qui précèdent l'ouverture du concours (...)* » ;

3. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur un immeuble classé monument classé n'appartenant pas à l'Etat ne peut être assurée que soit par un architecte en chef des monuments historiques soit par un architecte remplissant les conditions, cumulatives, de formation et d'expérience fixées par le 2° du I de l'article 2 du décret du 28 septembre 2007 pour présenter le concours d'architecte en chef des monuments historiques ;

4. Considérant que, si la société requérante fait valoir que Mme X justifie d'une activité régulière dans le domaine de la restauration du bâti ancien depuis plus de dix ans et que M. X est titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement mention « architecture et patrimoine », il est constant qu'aucun de ses associés ne remplit les conditions cumulatives pour se présenter au concours d'architecte en chef des monuments historiques ; que, par suite, le département des Pyrénées-Orientales était tenu de rejeter la candidature de la SCPA XX dès lors qu'elle n'appartient pas aux catégories de professionnels auxquels la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration et de mise en valeur de la tribune de Serrabona peut être confiée ;

5. Considérant que la circonstance que la candidature de la SCPA XX n'ait pas été rejetée comme étant irrecevable lors de procédures antérieures de passation de marchés publics de maîtrise d'œuvre relatifs à des travaux de rénovation d'immeubles classés monuments historiques reste, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité de la procédure suivie ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCPA XX n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le département des Pyrénées-Orientales a rejeté sa candidature ;

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Considérant qu'en l'absence de tout manquement commis par le département des Pyrénées-Orientales dans la procédure de passation du marché litigieux, les conclusions indemnitaires présentées par la SCPA XX ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens par la SCPA XX qui est la partie perdante dans la présente instance ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par le département des Pyrénées-Orientales qui ne justifie pas avoir exposé de frais dans le cadre de la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SCPA XX est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCPA XX, au département des Pyrénées-Orientales et au préfet des Pyrénées-Orientales.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Encontre, vice-président,
M. Lauranson, premier conseiller,
M. Rousseau, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 septembre 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

S. ENCONTRE

M. ROUSSEAU

Le greffier,

signé

M.-A. BARTHELEMY

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 21 septembre 2017.

Le greffier,

M.-A. BARTHELEMY